



République Française
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Béthune

Extrait du registre des délibérations
De la commune de SAILLY SUR LA LYS
Séance du 12 avril 2023

Date de la convocation : 6 avril 2023

Date d'affichage : 6 avril 2023

L'an 2023 le 12 avril à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saily sur la Lys, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, l'HOTEL DE VILLE, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude THOREZ, Maire.

Étaient Présents : M. THOREZ Jean-Claude – M. BARBAUX Maxime - Mme BLONDEL Marie-Christine -- Mme CALDI Christine – M. CARDON Olivier - M. COTE Alexandre – Mme DEBUYSER Chantal - Mme DIEUDONNE Nadine – M. DUPONT Bruno – Mme HERDIN Andrée - M. KNOCKAERT Vincent – Mme LUTZ Véronique– Mme PALLADINO Dominique - M. RAVET Pierre-Luc– M. TASSEZ Florent.

Absent(s) ayant donné procuration : Mme BOUNOUA Rachida à M. CARDON Olivier - Mme CAZAUX Christine à Mme DIEUDONNE Nadine - M. COLLET Olivier à M. DUPONT Bruno – Mme de SWARTE Marie-Dominique à Mme PALLADINO Dominique – Mme MARTEAU Martine à Mme BLONDEL Marie-Christine - Mme VAN BECELAERE Edith à Mme DEBUYSER Chantal.

Absent(s)/excusé(s) : - M. DEFOSSEZ Emmanuel- M. LEROY Bertrand – M. PECQUEUR Sylvain – M. PRUVOST Arnaud- Mme RUCKEBUSCH Geneviève

Secrétaire de séance : Vincent KNOCKAERT

Nombre de membres du Conseil municipal : 26

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres votants : 21

Délibération n° 2023 – 16

OBJET **Approbation d'un nouvel avenant de prolongation de la convention tripartite de déclaration de mise en location avec la CCFL et l'opérateur Inhari**

Vu les articles L.634-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

Vu les délibérations du 20 juin 2018 et 18 février 2021 du conseil communautaire ;

Vu la convention tripartite entre la commune, la CCFL et le prestataire Inhari prenant effet du 12 mai 2021 au 11 mai 2022 ;

Vu l'avenant n° 1 de cette convention en prolongeant la durée jusqu'au 11 mai 2023 approuvé par délibération du 8 novembre 2022 ;

Considérant que, selon les dispositions précitées du code de la construction et de l'habitation, les organes délibérants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière d'habitat peuvent délimiter les zones soumises à déclaration de mise en location ;

Considérant que ce dispositif, mis en place au 1er janvier 2019, a plusieurs objectifs :

- détecter les logements indignes, - Lutter contre les marchands de sommeil,
- inciter les propriétaires à rénover leurs logements, - Contrôler la qualité des logements,
- observer et repérer le marché locatif du logement,
- améliorer l'information des collectivités sur la qualité des logements mis en location.

Considérant que, selon l'annexe de la délibération du 20 juin 2018, la commune de Saily sur la Lys s'est inscrite dans ce périmètre pour le secteur de la rue de l'Eglise ;

Considérant que si les modalités de dépôt des déclarations de mise en location sont inchangées (réception des dossier de mise en location par la CCFL) la volonté de renforcer le contrôle des logements soumis à déclaration de mise en location a conduit à déléguer la réalisation de la visite des logements présentant des éléments d'insalubrité, d'indécence ou de dangerosité pour la sécurité ou la santé des futurs occupants à un prestataire extérieur ;

Considérant que ce prestataire Inhari est chargé de prendre contact avec le propriétaire pour organiser et réaliser la visite et qu'un rapport est établi à l'issue de cette visite et transmis à la CCFL et à la commune concernée ;

Considérant qu'à réception du rapport la commune met en œuvre les procédures visant à mettre fin aux problèmes de sécurité ou d'hygiène constatés et transmet éventuellement les éléments à l'Agence Régionale de Santé s'il y a eu lieu de mettre en œuvre une procédure d'insalubrité ;

Considérant que la convention tripartite susmentionnée définissait les missions de la commune, de la Communauté de communes Flandre Lys et du prestataire ;

Considérant qu'il est opportun de prolonger cette convention jusqu'à la mise en exécution du nouveau programme local de l'habitat de la CCFL qui doit aboutir à une refonte de la stratégie communautaire et à un changement des dispositifs afférents, dont la déclaration de mise en location ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve la prolongation de la convention tripartite jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- 2) autorise M. le maire ou l'adjointe déléguée à signer l'avenant n° 2 correspondant, les autres articles de la convention demeurant sans changement.

A l'unanimité

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Mention exécutoire : oui

Ainsi fait et délibéré en séance,

Les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Maire,
Jean-Claude THOREZ

